



Bujumbura, le 19/04/2026

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général de l'Etat

Réf : 110/SGE/ 2543 /2026

REPUBLIQUE DU BURUNDI	
Cabinet du 1 ^{er} Ministre	
Dossier.....	
Reçu le 19/04/2026 sous le N° 1375	
Transmis à ACPM le 19/04/2026	
Répondu le..... sous le N°.....	

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A:

Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec les assurances de notre Plus Haute considération

Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République, avec les assurances de notre Très Haute considération

A Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, avec les assurances de notre Très Haute considération

à
BUJUMBURA

Objet: Transmission d'un projet de loi

Excellence Monsieur le Premier Ministre,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente et aux fins de saisir le Parlement pour analyse et adoption, le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Premier Ministre, les assurances de notre Très Haute considération.

RECEPTIONNAIRE (Secrétariat Cabinet)	
Date d'arrivée: 19/04/2026	
Date de transmission: 19/04/2026	
Signature: [Signature]	



Secrétaire Général de l'Etat

Yvère NIYONZIMA

KABUYE THEO
ASSISTANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

[Signature]

CPI:
Monsieur le Ministre du Travail,
de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale



MINISTRE DU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE,
ET DE SECURITE SOCIAE.

Cabinet du Ministre

N/Réf 570/...../CAB/2026

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A

- Son Excellence Monsieur le Président de la République avec les assurances de ma plus haute considération,
- Son Excellence Monsieur le Vice- Président de la République avec les assurances de ma très haute considération,
- Son Excellence Monsieur Premier Ministre de la République avec les Assurances de ma Très Haute Considération.

A Monsieur le Secrétaire Général DE L'Etat
à BUJUMBURA

OBJET : Transmission d'un Projet de la Loi

Monsieur le Secrétaire Général de l'Etat,

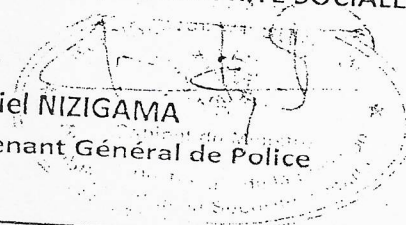
J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, le projet de la loi portant modification de la loi n°1/09 du 14 mars 2022, portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi et son exposé des motifs, après intégration des recommandations du Conseil des Ministres.

Etant donné le caractère urgent que revêt ce projet de loi, je vous demanderais de prendre soin de le transmettre à l'échelon supérieur pour la suite du processus d'adoption de ce texte de loi.

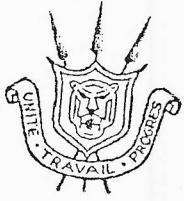
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général l'Etat, l'assurance de ma considération distinguée..

LE MINISTRE DU TRAVAIL DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Gabriel NIZIGAMA
Lieutenant Général de Police



REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE LOI N°/..... DU/...../2026 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°1/09 DU 14 MARS 2022 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°1/12 DU 12 MAI 2020 PORTANT CODE DE LA PROTECTION SOCIALE AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N° 1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi ;

Revu la Loi N° 1/09 du 14 mars 2022 portant modifications de la Loi N° 1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi uniquement en ses articles 4, 5, 6, 8, 9 et 14 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 :

La présente loi a pour objet de modifier les articles 6, 8, 9 et 14 et de supprimer les articles 4 et 5 de la Loi N° 1/09 du 14 mars 2022 portant modifications de la Loi Organique N° 1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi.

Article 2 :

Les articles 4, 5 et les alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la Loi N° 1/09 du 14 mars 2022 portant modifications de la loi Organique N° 1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi sont supprimés.

Article 3 :

Le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de pension anticipée d'un fonctionnaire, d'un magistrat, d'un mandataire politique ou public, d'un cadre ou d'un agent de l'ordre judiciaire, ou d'un membre des corps de défense et de sécurité est calculée de telle manière qu'il soit égal au dernier salaire net mensuel du mois précédent celui de sa mise à la retraite pour limite d'âge, celui du constat de l'invalidité ou celui de la mise à la retraite anticipée mais d'une manière progressive au fil et à mesure des années.

Les modalités pratiques de l'augmentation de la pension de retraite seront déterminées par Décret.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas au calcul du montant de la pension de certains membres des corps de défense et de sécurité qui bénéficient déjà d'une base de calcul leur octroyant une pension d'un montant mensuel supérieur au montant obtenu en application du taux de remplacement.

Le montant de l'allocation de vieillesse ou d'invalidité des personnes visées à l'article 1, est égal à autant de fois le montant obtenu en application du taux de remplacement du dernier salaire net mensuel de l'affilié multiplié par le nombre d'années de cotisation.

Article 4 :

Les pensions perçues avant la prise d'effet de la présente loi sont augmentées d'un pourcentage déterminé par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement la sécurité sociale et les finances dans leurs attributions sans toutefois que le montant de la pension soit inférieur à trente mille francs burundais (30.000BIF).

Article 5 :

Nonobstant les dispositions de l'article 6 alinéa 1, une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les finances et la sécurité sociale dans leurs attributions fixe un plafond de la pension de vieillesse ou d'invalidité à allouer aux cadres percevant un salaire net mensuel dépassant un montant fixé par une ordonnance.

Le plafond des pensions de vieillesse, d'invalidité ou de retraite anticipée pour les mandataires politiques et les mandataires publics est régi par la même ordonnance.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 7 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le/..... / 2026

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Arthémon KATIHABWA

l'invalidité ou celui de la mise à la retraite anticipée mais d'une manière progressive au fil et à mesure des années.

Les modalités pratiques de l'augmentation de la pension de retraite seront déterminées par Décret.

En effet, à l'heure actuelle, l'option initialement prévue d'octroyer la pension qui est égale au dernier salaire net mensuel ne peut pas être concrétisée. Le terme « progressive » a été utilisé pour montrer que la volonté de son Excellence le Chef de l'Etat n'a pas été oubliée, mais qu'elle sera appliquée avec le temps.

2. L'alinéa 2 de l'article 6 est modifié comme suit :

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas au calcul du montant de la pension de certains membres des corps de défense et de sécurité qui bénéficient déjà d'une base de calcul leur octroyant une pension d'un montant mensuel supérieur au montant obtenu en application du taux de remplacement.

Le bénéficiaire perçoit uniquement le montant de la pension le plus élevé.

3. L'alinéa 3 de l'article 6 est modifié comme suit :

Le montant de l'allocation de vieillesse ou d'invalidité des personnes visées à l'article 1, est égal à autant de fois le montant obtenu en application du taux de remplacement du dernier salaire net mensuel de l'affilié multiplié par le nombre d'années de cotisation.

4. Pour les articles 8 et 9, le terme « protection sociale » est remplacé par celui de « sécurité sociale ».

5. L'article 14 est modifié comme suit :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Les articles supprimés sont les suivants :

1. L'article 4 est supprimé parce qu'il n'apporte rien de nouveau par rapport à l'article 82 de la Loi N° 1/12 du 12 mai 2020 portant code de protection sociale au Burundi ;

2. L'article 5 est supprimé parce que le mode de calcul octroie la pension de retraite égal au pourcentage du taux de remplacement.

3. Les alinéas 2 et 3 de l'article 8 sont supprimés parce que la notion de salaire moyen n'est plus prise en compte. On adopte la réforme de la pension en octroyant la pension égale au dernier salaire

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°1/09 DU 14 MARS 2022 PORTANT
MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 1/12 DU 12 MAI
PORTANT CODE DE LA PROTECTION SOCIALE AU BURUNDI

Contexte et justification

Dans son discours d'investiture du 18 juin 2020, Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi a manifesté la volonté politique d'améliorer les conditions de vie des retraités en matière de la sécurité sociale dont l'objectif ultime est d'octroyer une pension de retraite équivalente au moins au dernier salaire net mensuel.

La Constitution de la République du Burundi en son article 27 stipule que : « L'Etat veille, dans la mesure du possible, à ce que tous les citoyens disposent des moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine ». Pour satisfaire à cette exigence constitutionnelle, le Gouvernement de la République du Burundi a promulgué la loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi dont l'ambition est d'améliorer les conditions de vie des retraités.

C'est ainsi que le Gouvernement a décidé de rehausser le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de pension anticipée d'un fonctionnaire, d'un magistrat, d'un mandataire politique ou public, d'un cadre ou d'un agent de l'ordre judiciaire, ou d'un membre des corps de défense et de sécurité de telle manière qu'il soit égal au dernier salaire net du mois précédent celui de sa mise à la retraite pour limite d'âge, celui du constat de l'invalidité ou celui de la mise à la retraite anticipée.

Par la suite, des études ont montré que la pension égale au dernier salaire net n'est pas applicable pour le moment mais qu'il serait judicieux de procéder à cette réforme de façon progressive. Il s'est alors avéré que la loi ci-haut citée doit être modifiée dans certaines dispositions afin de permettre la mise en application de la réforme.

Par rapport à la loi du 14 mars 2022 sous modification, le présent projet de Loi a pour objet de modifier les articles 6,9 et 14 et de supprimer les articles 4,5, et les alinéas 2 et 3 de l'article 8.

Les articles modifiés sont les suivants :

1. L'alinéa premier de l'article 6 est modifié comme suit :

Le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de pension anticipée d'un fonctionnaire, d'un magistrat, d'un mandataire politique ou public, d'un cadre ou d'un agent de l'ordre judiciaire, ou d'un membre des corps de défense et de sécurité est calculée de telle manière qu'il soit égal au dernier salaire net mensuel du mois précédent celui de sa mise à la retraite pour limite d'âge, celui du constat de